

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 24 mai 2022**

CP2022\_05\_27  
id. 6382

*Le 24 mai 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.*

*Nombre de membres de la commission permanente : 19  
Quorum : 7*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. DESCAZEAUX (pouvoir à M. BERTELLI)*

*Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.*

**DÉLIBÉRATION**

**RÉGULARISATIONS FONCIÈRES  
AU DROIT  
DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 926 À CAYLUS**

---

Suite aux travaux d'élargissement de la route départementale n° 926 à Caylus, des régularisations foncières s'avèrent nécessaires.

Trois opérations sont concernées.

1) Un échange de terrain avec Madame Martine Cazes :

L'article L.3211-23 du code général de la propriété des personnes publiques autorise les collectivités territoriales à procéder à des échanges de leurs propriétés immobilières :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent céder des biens et des droits, à caractère mobilier et immobilier par voie d'échange. »*

Les travaux de la route départementale n° 926 à Caylus ont nécessité un échange de propriété entre le Département et la propriétaire riveraine de Madame Martine Cazes pour les parcelles suivantes et conformément au plan figurant en annexe n° 4 qu'il convient de régulariser :

- Parcelle départementale à céder à Madame Martine Cazes :  
E 1671 (52 m<sup>2</sup>),

- Parcelles de Madame Cazes à céder au Département :  
E 1668 (14 m<sup>2</sup>) et E 1670 (15 m<sup>2</sup>), soit 29 m<sup>2</sup>.

La valeur vénale de ces biens a été établie par France Domaine à 0,76 € par m<sup>2</sup>.

En conséquence, l'échange sera réalisé sans soulte conformément à l'avis rendu par France Domaine le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

2) Cession de parcelles au profit de la commune de Caylus :

Toujours à titre de régularisation suite aux travaux d'élargissement de la route départementale n° 926, le Département souhaite procéder à la cession de parcelles au profit de la commune de Caylus pour une superficie totale de 5 863 m<sup>2</sup> selon le détail ci-après et conformément aux plans figurant aux annexes n° 1, 2 et 3.

- côté ouest lieu-dit « Maurisy » : les parcelles cadastrées sous les numéros K 502 (1210 m<sup>2</sup>), 508 (970 m<sup>2</sup>), 920 (1196 m<sup>2</sup>), 921 (1309 m<sup>2</sup>), 923 (227 m<sup>2</sup>), 925 (13 m<sup>2</sup>), 927 (404 m<sup>2</sup>),

- lieu-dit « Bout de la Côte » : les terrains portant les références cadastrales Q 1120 (46 m<sup>2</sup>), 1121 (63 m<sup>2</sup>), 1122 (148 m<sup>2</sup>), 1125 (6 m<sup>2</sup>), 1127 (39 m<sup>2</sup>),

- le terrain cadastré E 1672 (232 m<sup>2</sup>)

Ces mutations foncières ayant lieu dans le cadre de régularisations et en raison des faibles montants en jeu, l'échange des terrains peut intervenir sans soulte conformément à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui autorise la cession à l'amiable entre collectivités.

Ainsi, le Département propose de céder à titre gracieux les parcelles à la commune ; ce transfert de domanialité permettant d'assurer une cohésion foncière des propriétés avoisinantes de la commune de Caylus.

3) Intégration d'une portion de voirie départementale à la voirie communale de Caylus :

Enfin, et conformément à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publique qui autorise la cession amiable de biens entre personnes publiques, le Département propose le déclassement d'une portion de voirie départementale pour le classement dans la voirie communale, côté ouest lieu-dit « Maurisy » : 561 m<sup>2</sup> issus du domaine public départemental, tels que matérialisés en gris sur la vue aérienne faisant l'objet de l'annexe n°2. L'intégration de ces parcelles permettra d'assurer la continuité de la voirie communale de Caylus.

## **DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.3112-1 et L.3211-23,

Vu l'avis rendu par France Domaine le 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Se prononce favorablement sur l'échange foncier entre le Département et Madame Martine Cazes du terrain E 1671 d'une superficie de 52 m<sup>2</sup>, et des parcelles E 1668 et 1670 d'une superficie totale de 29 m<sup>2</sup>, tels que matérialisés sur le plan joint en annexe n° 4 ;
- Approuve la cession, au profit de la commune de Caylus, des terrains cadastrés sous les numéros K 502, 508, 920, 921, 923, 925, 927 et Q 1120, 1121, 1122, 1125, 1127 ainsi que la parcelle E 1672 d'une superficie totale de 5 863 m<sup>2</sup>, conformément aux plans ci-annexés (annexes n° 2 et n° 3) ;
- Se prononce favorablement sur le déclassement de la portion de voirie départementale, d'une superficie de 561m<sup>2</sup>, matérialisée en gris sur le plan ci-annexé (annexe n° 2), et son intégration au domaine public communal de Caylus ;
- Décide que ces transferts de propriétés, situées en bordure de la route départementale n° 926 à Caylus, interviendront à titre gratuit et que les frais notariés seront à la charge du Département ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, tous les actes et documents se rapportant à ces opérations, notamment les actes notariés qui seront établis par l'Étude Massip/Chabosson sise à Montauban ;
- Précise que les frais notariés relatifs à ces mutations foncières seront prélevés sur les crédits inscrits à cet effet, à l'article 6227 sous-fonction 621 du budget départemental – Programme P001, Opération P0010003, Enveloppe P001E11 ;

- Précise que les parcelles E 1668 et E 1670 sont intégrées dans le domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL